

**MIEUX ENCADRER
L'UTILISATION
DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES
À PROXIMITÉ
DES HABITATIONS**

Un nouveau dispositif à partir du 1^{er} janvier 2020

SOMMAIRE

Contexte et enjeux

Comment les produits phytopharmaceutiques sont-ils encadrés au niveau européen ?

Quels travaux sont menés par l'Anses pour protéger les populations lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ?

Pourquoi mettre en œuvre un nouveau dispositif d'encadrement pour les traitements à proximité des zones d'habitation ?

Un nouveau dispositif pour mieux protéger les populations

Quelles sont les recommandations de l'Anses, dans son avis de juin 2019, concernant les distances et les dispositifs de sécurité ?

Quels sont les principes du nouveau dispositif ?

Quelles sont les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation ?

Comment les chartes d'engagements sont-elles élaborées ?

Quand ces mesures seront-elles effectives ?

Des dispositifs complémentaires pour protéger les populations et mieux connaître leur exposition

Quelles sont les mesures pour maîtriser l'exposition des personnes vulnérables ?

Comment les constructions nouvelles sont-elles prises en compte ?

Comment signaler un événement ou un effet indésirable associé aux produits phytopharmaceutiques ?

Quelles mesures sont prises pour mieux connaître les expositions des riverains aux produits phytopharmaceutiques ?

Loi Labbé : protéger la population dans les autres lieux de vie

Que dit la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ?

Quels sont les secteurs visés pour élargir le périmètre de la loi Labbé ?

Accompagnement financier des agriculteurs

Investir dans des matériels performants de pulvérisation

GLOSSAIRE

CONTEXTE ET ENJEUX

Comment les produits phytopharmaceutiques sont-ils encadrés au niveau européen ?

La mise sur le marché et le suivi des produits phytopharmaceutiques sont encadrés et harmonisés au niveau européen. Un règlement fixe les critères d'approbation des substances actives ainsi que la procédure de cette approbation. Sauf dérogation, aucune denrée ne peut être traitée en Europe avec un produit phytopharmaceutique contenant une substance active non approuvée.

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives approuvées au niveau européen (et des coformulants le cas échéant) sont délivrées par les États membres.

En France, c'est l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui est chargée des missions de délivrance, de modification et de retrait des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, dans un cadre réglementaire défini aux niveaux national et européen.

Quels travaux sont menés par l'Anses pour protéger les populations lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ?

L'Anses est en charge de l'expertise et de l'appui scientifique et technique nécessaires à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques, qu'il s'agisse des risques qu'ils présentent pour l'homme (personnes utilisant directement ces produits et population générale), les animaux et l'environnement et de leur efficacité. En complément de ses missions d'évaluation des risques et de délivrance des autorisations de mise sur le marché, l'Anses est en charge de la mise en œuvre du dispositif de phytopharmacovigilance.

Avant autorisation de mise sur le marché : l'évaluation des risques

L'évaluation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre des autorisations de mise sur le marché prend en compte l'exposition des

personnes présentes et des riverains, sur la base d'une méthodologie harmonisée au niveau européen par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa), l'autorité en charge de la sécurité sanitaire des aliments. Pour les riverains, plusieurs situations d'exposition sont prises en compte par le modèle d'évaluation des risques pour les riverains et les passants : les expositions par voie cutanée et par inhalation dues à la dérive de pulvérisation au moment de l'application du produit, les expositions par contact avec les zones et les objets contaminés lors de la pulvérisation et la présence d'aérosols, ainsi que l'exposition spécifique des enfants et des personnes sensibles dans les zones contaminées par la pulvérisation (contamination orale par transfert main-bouche ou objet-bouche).

Dès lors que l'exposition estimée met en évidence un dépassement du niveau d'exposition acceptable (NEAO pour niveau d'exposition acceptable de l'opérateur), le cas échéant après application d'une mesure d'atténuation supplémentaire telle qu'une distance de sécurité et/ou l'utilisation obligatoire d'un matériel de pulvérisation réduisant la dérive, aucune autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée.

La méthodologie d'évaluation des risques pour les riverains est en cours de révision par l'Efsa pour prendre en compte les connaissances scientifiques les plus récentes. La France, au travers de l'Anses, est associée à ces travaux.

Après autorisation de mise sur le marché : les mesures de gestion des risques

En application de la méthodologie harmonisée décrite ci-dessus, pour les demandes d'autorisation déposée depuis 2016, l'Anses intègre désormais des distances de sécurité à respecter aux abords des zones d'habitation dans les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits lorsque l'évaluation des risques le justifie. Les distances peuvent être fixées à 3, 5 ou 10m en fonction de cette évaluation.

Actuellement, seul un petit nombre d'AMM comprend de telles distances, à terme, c'est l'ensemble des AMM qui seront réexaminées pour intégrer des dispositions de protection des riverains lorsqu'elles sont nécessaires.

Après autorisation de mise sur le marché : la phytopharmacovigilance (PPV)

Ce dispositif, unique en Europe, a été introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en octobre 2014. Il a pour objectif de surveiller les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques disponibles sur le marché et concerne à la fois la contamination des milieux, l'exposition et les impacts sur les organismes vivants et les écosystèmes, ainsi que les phénomènes d'apparition de résistances.

Ce dispositif s'appuie sur les signalements par les professionnels de santé, les médecins, les utilisateurs, ainsi que sur la surveillance d'un

ensemble de paramètres comme la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques dans l'eau, l'alimentation ou dans l'air. Tout élément nouveau concernant notamment des effets indésirables d'un produit peut entraîner à tout moment le réexamen d'une autorisation de mise sur le marché. L'Anses l'a déjà fait pour plusieurs produits, qui ont finalement été retirés du marché, tels que les produits à base de chlorpyrifos-éthyl, de glufosinate ou de métam-sodium.

L'Anses demeure particulièrement vigilante sur les effets potentiels des expositions liées aux produits phytopharmaceutiques et finance plusieurs études scientifiques dans le cadre de ses activités de phytopharmacovigilance, afin de disposer de connaissances complémentaires et d'affiner l'évaluation des risques. Parmi ces travaux, menés en collaboration avec Santé publique France, l'étude PestiRiv sur l'exposition aux produits phytopharmaceutiques des riverains de cultures agricoles intègre un volet de mesures environnementales de produits phytopharmaceutiques, en particulier dans l'air et dans les poussières des logements.

Pourquoi mettre en œuvre un nouveau dispositif d'encadrement pour les traitements à proximité des zones d'habitation ?

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable promulguée le 1er novembre 2018 a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains à proximité des zones de traitement des cultures en privilégiant le dialogue local, au niveau départemental, via la mise en place de chartes d'engagements concertées entre les agriculteurs et les riverains ou leurs représentants.

Dans le cadre du travail préparatoire à la mise en place de ces chartes, le Gouvernement a demandé à l'Anses un appui scientifique et technique sur ces mesures de protection. Dans son avis rendu le 14 juin 2019, l'Anses recommande la mise en place de distances minimales entre les habitations et les zones de traitement des cultures par des produits phytopharmaceutiques.

En mars 2019, un rapport inter-inspections (Conseil général de l'environnement et du développement durable ; Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ; Inspection générale des affaires sociales) a également recommandé de renforcer les mesures de protection des riverains, notamment via une meilleure

information et l'instauration de distances minimales à proximité des lieux habités.

Enfin, le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juin dernier, a demandé à l'État de prendre des mesures supplémentaires de protection des riverains d'ici la fin de l'année.

Dans ce cadre, à l'issue de travaux préparatoires avec les parties prenantes, le Gouvernement a mis en consultation publique, du 9 septembre au 4 octobre 2019, un projet de décret et un d'arrêté définissant un nouveau dispositif d'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations.

UN NOUVEAU DISPOSITIF POUR MIEUX PROTEGER LES POPULATIONS

Quelles sont les recommandations de l'Anses, dans son avis de juin 2019, concernant les distances et les dispositifs de sécurité ?

L'Anses recommande de respecter des distances de sécurité entre les zones de traitement et les habitations :

- d'au moins 3, 5 ou 10 m en grandes cultures ;
- d'au moins 10 m pour les vergers et les vignes.

Pour les produits contenant des substances actives classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'Anses recommande par mesure de précaution de respecter des distances minimales de sécurité au moins égales à 10 m.

L'Anses recommande également la généralisation des dispositifs limitant la dérive des pulvérisations, ce qui permet de réduire l'impact sur la santé, mais également sur l'environnement.

Pour les autres types de traitements dont la mise en œuvre est moins courante (poudrage, fumigation), aucune recommandation générale ne peut être formulée.

L'Anses insiste sur les programmes de formation des agriculteurs aux bonnes pratiques et rappelle l'importance du respect des conditions d'utilisation.

L'Anses souligne l'importance des dispositifs visant à informer les résidents de l'application d'un traitement, et de l'établissement de chartes entre les agriculteurs et les populations voisines.

Méthodologie

Ces recommandations de l'Anses reposent sur l'analyse de la réglementation en vigueur, du document guide de l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) pour l'évaluation des risques concernant les opérateurs, les travailleurs, les personnes présentes et les résidents, ainsi que des mesures de gestion mises en place par certains États membres.

L'expertise a été réalisée par la direction des produits réglementés de l'Anses et ces travaux ont été adoptés par le comité d'experts spécialisés « produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques ». Comme tous les comités d'experts spécialisés de l'Agence, il réunit des experts extérieurs, sélectionnés sur candidature et validation du conseil scientifique. Les principes fondateurs de l'activité de ces comités sont la compétence, l'indépendance, la pluridisciplinarité, la collégialité et l'expression possible de positions contradictoires.

Quels sont les principes du nouveau dispositif ?

Le nouveau dispositif repose sur un double principe :

- Des chartes d'engagements départementales encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ces chartes reposent sur un dialogue préalable entre usager des produits, riverains, élus et tout autre acteur directement concerné ;
- Des distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation, adaptables sous certaines conditions dans le cadre des chartes.

Il vient compléter les mesures existantes visant à protéger les personnes dites vulnérables (arrêté du 27 juin 2011 et article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime).

Quelles sont les distances de sécurité au voisinage des zones d'habitation ?

Les distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation sont définies de la manière suivante et s'appliquent uniquement en l'absence d'indication spécifique dans les autorisations de mise sur le marché délivrées par l'Anses :

- pour l'épandage des produits les plus dangereux :
 - 20 mètres incompressibles.
- pour les autres produits phytopharmaceutiques :
 - 10 mètres pour le traitement des parties aériennes pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon ;
 - 5 mètres pour les autres cultures.

En dehors des produits les plus dangereux, ces distances minimales pourront être adaptées dans le cadre de chartes d'engagements, à la condition d'avoir recours à des moyens de réduction de la dérive :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture ;
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures.

Ces distances pourront le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'Anses, notamment dans le cas où l'agriculteur combine matériel technique performant et autres dispositifs de protection tels que des haies ou des filets anti-dérives en bordure de champ.

Le Gouvernement mobilisera dès le début de l'année 2020 les acteurs de la recherche et de l'innovation pour faire un état des connaissances et financera les études complémentaires. Ces données feront l'objet d'une nouvelle analyse par l'Anses.

Enfin, les agriculteurs pourront toujours utiliser des pratiques alternatives pour lutter contre les mauvaises herbes ou les ravageurs des cultures (produits de biocontrôle ou à faible risque, désherbage mécanique), auxquelles ces distances minimales ne s'appliquent pas.

DISTANCES MINIMALES

entre les zones d'épandage et les zones d'habitation

DATE D'APPLICATION : 1^{ER} JANVIER 2020



Pour les produits
les plus dangereux



20 m
Distance
incompressible

Pour les autres produits
phytopharmaceutiques

10 m

pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et
arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures
ornementales de plus de 50 cm de hauteur,
les bananiers et le houblon



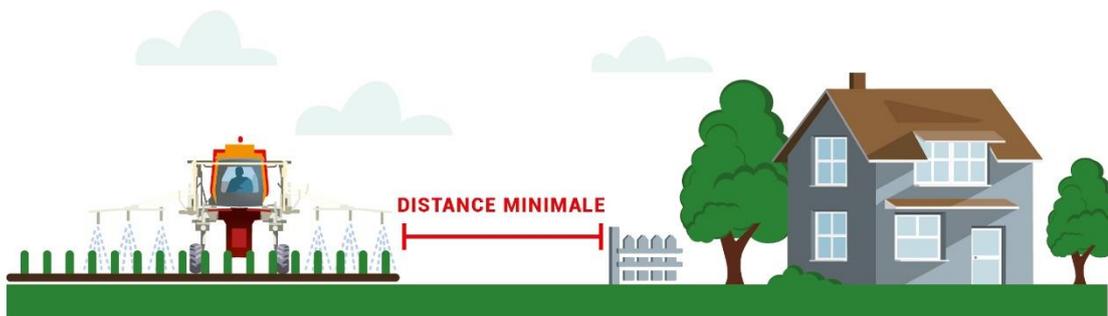
5 m

pour les autres
cultures



À condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation
les plus performants sur le plan environnemental, les distances
minimales peuvent être ramenées, dans le cadre des chartes
d'engagements :

- jusqu'à 5 m pour l'arboriculture
- jusqu'à 3 m pour la viticulture et les autres cultures



Dans le cas où la distance séparant le champ de la clôture est supérieur aux distances minimales,
AUCUNE DISTANCE À RESPECTER.

SG/DICOM/DGPR/19182 - MTE5-MCTRICT

Comment les chartes d'engagements sont-elles élaborées ?

- Pour les usages agricoles, les chartes d'engagements sont élaborées par les organisations syndicales représentatives à l'échelle du département ou par la chambre d'agriculture départementale compétente.

[Pour les usages non agricoles, les chartes d'engagements sont élaborées par des organisations représentatives, par des regroupements d'utilisateurs ou par des gestionnaires d'infrastructures linéaires. Lorsqu'un utilisateur individuel justifie d'une utilisation non agricole de produits phytopharmaceutiques dans plus de dix départements ou lorsque la charte est élaborée par des gestionnaires d'infrastructures linéaires de portée nationale, la concertation peut être menée à l'échelle nationale.]

- Ces organisations soumettent leur projet de charte à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département, sont associés à la concertation.
- La concertation est annoncée par un avis publié dans un journal local largement diffusé dans le département ou dans au moins deux journaux de la presse nationale, lorsque la concertation est menée à l'échelle de plusieurs départements. L'avis précise notamment les modalités d'accès au dossier de présentation du projet de charte, les conditions de recueil des observations, la durée de la concertation, qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que les modalités de réalisation et de publication de la synthèse des observations recueillies. Le dossier de présentation du projet de charte est également rendu accessible sur internet pendant la durée de la concertation.
- À l'issue de la concertation, la charte formalisée est transmise avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations au préfet du département concerné. Elle est

publiée, dans un délai de deux mois, sur au moins un site internet par les organisations mentionnées au premier alinéa.

- L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments.
- Dans les deux mois qui suivent la transmission de la charte, le préfet se prononce sur le caractère adapté des mesures et leur conformité aux règles. Le préfet peut demander aux organisations concernées de remédier aux manquements constatés dans un délai qui ne peut être supérieur à deux mois et qui peut être réduit en cas d'impératif de santé publique. Lorsque le préfet constate que les mesures prévues par la charte sont adaptées et conformes aux règles, il approuve la charte et procède à sa publication sur le site internet de la préfecture.

Contenu des chartes d'engagements

Chaque charte d'engagement indique :

- des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes ;
- les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes ;
- des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Les chartes peuvent également inclure des modalités d'information préalable (y compris les délais de prévenance des résidents), le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive ou de l'exposition des résidents, des bonnes pratiques pour l'application des produits phytopharmaceutiques, des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés, des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement des mesures anti-dérives.

ÉLABORATION DES CHARTES D'ENGAGEMENT départementales



SG/DICOM/DGPR/19182 - MTES-MC/TRCT

Quand ces mesures seront-elles effectives ?

Après la phase de consultation du public du 9 septembre au 4 octobre 2019, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pour les parcelles déjàensemencées au titre des semis d'hiver, l'application des distances de sécurité est décalée au 1^{er} juillet 2020, 2020, lorsque les produits ne relèvent pas de la catégorie des produits les plus dangereux (distance applicable de 20m, non réductible, dès le 1^{er} janvier 2020).

**DES DISPOSITIFS
COMPLEMENTAIRES
POUR PROTEGER
LES POPULATIONS ET
MIEUX CONNAITRE
LEUR EXPOSITION**

Quelles sont les mesures pour maîtriser l'exposition des personnes vulnérables ?

Répondant à une directive européenne datant de 2009, de nombreux pays européens, y compris la France, ont déjà mis en place des mesures de protection spécifiques en cas de traitements réalisés à proximité des zones accueillant des personnes dites vulnérables, telles que les écoles, les crèches, les hôpitaux et les maisons de retraite. Ainsi, en France, l'arrêté du 27 juin 2011 a interdit l'utilisation des produits dangereux pour la santé dans les lieux habituellement fréquentés par ces enfants (école, crèche, halte-garderie et centre de loisirs, aire de jeux destinée aux enfants) et à proximité des bâtiments d'accueil des personnes âgées, malades ou handicapées.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a ajouté de nouvelles mesures, codifiées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées, telles que les haies, les matériels réduisant la dérive de pulvérisation, ainsi que des dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence des personnes vulnérables. Le préfet de département fixe des distances de sécurité à respecter lorsque ces mesures ne peuvent pas être mises en place.

Afin de renforcer la protection de ces populations vulnérables, une instruction interministérielle aux préfets de départements sera publiée début 2020. Elle permettra d'assurer la cohérence de ce nouveau dispositif avec celui existant pour les personnes vulnérables, dont les mesures sont encadrées actuellement par des arrêtés préfectoraux. Elle visera également à étendre cette protection aux habitations des assistantes maternelles amenées à garder des enfants en bas âge.

Comment les constructions nouvelles sont-elles prises en compte ?

La limitation de l'exposition des riverains aux produits phytopharmaceutiques doit non seulement traiter des situations de proximité existantes en réglementant les épandages en bordure des habitations (c'est l'objet de l'arrêté sur les distances minimales pour certains produits) mais il est aussi nécessaire de maîtriser la création de nouvelles situations de proximité. Une réflexion a été lancée afin de préciser les conditions dans lesquelles l'installation de nouvelles

habitations en bordure de zones d'épandage prendra en compte le risque d'exposition aux produits pharmaceutiques.

Comment signaler un événement ou un effet indésirable associé aux produits phytopharmaceutiques ?

Afin de contribuer à la connaissance sur les effets des produits phytopharmaceutiques sur la santé et l'environnement, vous pouvez signaler les effets indésirables en lien avec l'utilisation de ces produits auprès du dispositif de phytopharmacovigilance (PPV).

Les produits phytopharmaceutiques peuvent présenter des risques pour la santé humaine, des écosystèmes et des organismes vivants, risques qu'il convient d'identifier afin de les surveiller. Dans ce contexte, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a confié à l'Anses, avec la gestion des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques, la mise en place d'un dispositif de phytopharmacovigilance. Il a pour objectif de surveiller les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques disponibles sur le marché et couvre à la fois la contamination des milieux, l'exposition et les impacts sur les organismes vivants et les écosystèmes, ainsi que les phénomènes d'apparition de résistances.

Généralisation des dispositifs de signalement

En complément de l'instauration des distances minimales et des chartes d'engagement, la généralisation de dispositifs de recueil et de gestion des signalements liés aux épandages de produits phytopharmaceutiques. L'objectif est d'accompagner au mieux les riverains et de leur permettre de signaler des effets sur la santé pouvant être en lien avec des épandages de produits phytopharmaceutiques.

Le Gouvernement prévoit de déployer dès 2020 au niveau national des dispositifs de signalement, similaires à celui déjà en place en région Nouvelle Aquitaine, appelé Phytosignal. Sous la forme d'un numéro vert, l'objectif est de centraliser les signalements, de les analyser et d'assurer une prise en charge et un suivi en lien avec tous les acteurs concernés en termes de mesures de prévention et de contrôle, d'investigations et d'évaluation des risques sanitaires

Quelles mesures sont prises pour mieux connaître les expositions des riverains aux produits phytopharmaceutiques ?

Afin d'améliorer le niveau de connaissance sur l'exposition des riverains aux produits phytopharmaceutiques, le Gouvernement s'engage en faveur de la recherche, coordonnée avec l'Anses et Santé Publique France. La phase pilote de l'étude PestiRiv (étude d'exposition aux produits phytopharmaceutiques chez les riverains de zone agricole) a été lancée en octobre 2019. Cette étude nationale, dont le déploiement est prévu à partir de 2020, sur 4 ans, sera essentielle pour mieux documenter les expositions des riverains de zones agricoles, couplées à des mesures environnementales dans l'air (intérieur et extérieur) et dans les lieux de vie. L'objectif est d'améliorer les connaissances scientifiques afin de renforcer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude pilote a évalué la faisabilité opérationnelle et logistique auprès de 60 ménages riverains de viticulture avant le déploiement national de l'enquête qui couplera des mesures d'imprégnation (chez des personnes exposées et non exposées) et des mesures environnementales (air intérieur, air extérieur et poussières des lieux de vie).

LOI LABBÉ : PROTÉGER LA POPULATION DANS LES AUTRES LIEUX DE VIE

Que dit la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ?

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014, dite loi Labbé, encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national et vise à restreindre l'utilisation de ces produits dans le domaine non agricole.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, cette loi interdit aux personnes publiques (État, collectivités locales et établissements publics) d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public. Seuls les produits de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique et les produits à faible risque demeurent autorisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, il est interdit aux utilisateurs non professionnels (particuliers) d'acquérir et d'utiliser ces mêmes produits. Depuis la promulgation de la loi en 2014, l'achat de produits phytopharmaceutiques à usage exclusivement non agricole a diminué de plus de 65 %.

En complément de la loi Labbé, deux démarches volontaires déjà engagées

Créé en 2014, le label « Terre Saine » a pour objectif de valoriser les communes pionnières et d'entraîner le plus grand nombre d'entre elles vers le zéro pesticide, au-delà des interdictions de la loi Labbé, pour les espaces sous leur responsabilité. Pour obtenir ce label d'excellence, la collectivité doit avoir cessé l'usage des produits phytopharmaceutiques dans tous les espaces publics qui relèvent de sa responsabilité. 49 communes ont été labellisées Terre saine en 2015, 62 en 2016, 92 en 2017, 114 en 2018 et 109 en 2019.

Le 1^{er} juillet 2019, la Fédération française de golf a signé, avec les ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et des sports, une charte engageant les golfs à réduire leurs usages de produits phytopharmaceutiques.

Quels sont les secteurs visés pour élargir le périmètre de la loi Labbé ?

Alors que plusieurs villes se sont engagées à bannir l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur leur territoire en allant au-delà de leurs prérogatives réglementaires, l'interdiction des produits phytopharmaceutiques pour certains usages non agricoles mise en place par la loi Labbé pourrait être élargie à de nouveaux usages ciblés. Dans la continuité des mesures prises sur les distances minimales à proximité des zones d'habitation, l'interdiction de nouveaux usages permettra de protéger les riverains dans les autres lieux de vie accessibles au public, en particulier les copropriétés et les espaces privés ouverts au public.

Le gouvernement se rapprochera rapidement des parties prenantes pour organiser une concertation sur ces nouvelles dispositions, notamment afin de déterminer les délais d'entrée en vigueur appropriés. Cette concertation sera suivie d'une procédure de consultation du public.

ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES AGRICULTEURS

Investir dans des matériels performants de pulvérisation

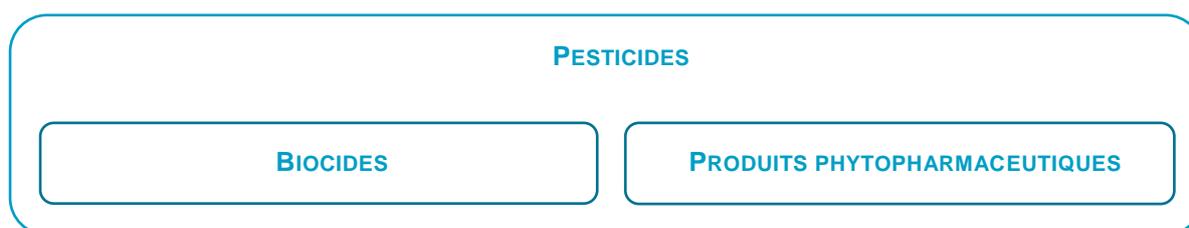
Afin d'accompagner les agriculteurs dans la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires, un appel à projet national sera mis en place dès le printemps 2020. Cet appel à projet sera confié à FranceAgriMer avec un budget global de 25 M€. Cette enveloppe exceptionnelle permettra ainsi de doubler l'effort national en soutien à ce type d'investissement porté actuellement par les agences de l'eau, le ministère de l'agriculture via les DRAAF et les conseils régionaux. Elle viendra en complément de l'accompagnement financier actuellement mobilisé en région.

Les filières viticulture, arboriculture et maraîchage ont été identifiées comme nécessitant un soutien prioritaire de l'Etat. L'appel à projet vise ainsi à aider ces filières à investir dans des matériels performants répondant à des normes techniques supérieures.

Glossaire

Pesticides

Produits utilisés pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes jugés indésirables. Cela regroupe ainsi différents types de produits utilisés pour des usages très variés dans un cadre professionnel ou chez les particuliers : produits phytopharmaceutiques et produits biocides.



Produits biocides

Les produits biocides sont des substances ou des préparations destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Les produits biocides sont répartis en quatre groupes :

- les désinfectants (hygiène humaine ou animale, désinfection des surfaces, désinfection de l'eau potable...);
- les produits de protection (produits de protection du bois, des matériaux de construction...);
- les produits de lutte contre les nuisibles (rodenticides, insecticides, répulsifs...);
- les autres produits biocides (fluides utilisés pour l'embaumement, produits antialissures).

Produits phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques sont des préparations destinées à protéger les végétaux et les produits de culture. L'utilisation des produits phytopharmaceutiques est destinée à :

- protéger les végétaux contre tous les organismes nuisibles, ou à prévenir leur action ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (hors substances nutritives et biostimulants des végétaux) ;
- assurer la conservation des produits végétaux ;
- détruire les végétaux indésirables ;
- détruire des parties de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

Phytopharmacovigilance

Le dispositif de phytopharmacovigilance a pour objectif de surveiller les effets indésirables des produits phytopharmaceutiques commercialisés. Il s'agit de détecter au plus tôt les signaux qui peuvent amener à prendre des mesures de prévention ou de limitation des risques liés aux produits

phytopharmaceutiques. Le dispositif couvre la contamination des milieux, l'exposition et les impacts sur les organismes vivants et les écosystèmes, ainsi que les phénomènes d'apparition de résistances.

Épandage

L'épandage est une pratique agricole qui consiste à répandre des intrants agricoles sur un champ, notamment des fertilisants ou des produits phytopharmaceutiques. La technique d'épandage de produits phytopharmaceutiques la plus fréquente est la pulvérisation.

Dérive

La dérive est le phénomène de transport de gouttelettes de bouillie phytopharmaceutique (produits phytopharmaceutiques et eau contenus dans la cuve du pulvérisateur) dans l'air pendant la pulvérisation, ce qui peut entraîner leur dépôt non intentionnel en dehors de la zone visée. La dérive est influencée par les facteurs météorologiques, par la méthode et le matériel d'application, ainsi que par les caractéristiques physiques du produit utilisé.

Anses

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est un établissement public qui a pour mission d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer la décision publique. L'Anses est également en charge de la délivrance des autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des fertilisants.

Efsa

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (Efsa) est l'agence en charge de la sécurité sanitaire des produits phytopharmaceutiques à l'échelle européenne.

Loi Labbé

La loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national, dite loi Labbé, a renforcé l'encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les usages non agricoles : l'usage des produits phytopharmaceutiques est ainsi interdit pour les personnes publiques dans les espaces publics depuis le 1er janvier 2017 et pour les particuliers depuis le 1er janvier 2019. Seuls les produits phytopharmaceutiques de la liste du biocontrôle, utilisables en agriculture biologique et à faible risque demeurent autorisées.

Charte d'engagements

Une charte d'engagements récapitule un certain nombre de modalités et de bonnes pratiques que l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques s'engage à respecter lorsqu'il réalise un traitement à proximité des zones d'habitation. La loi prévoit qu'une charte repose sur un dialogue préalable entre les utilisateurs de produits et les riverains. Les élus et les autres acteurs directement concernés pourront également être impliqués.

